

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de la consultation : | AOO AGRASC 2025 - 02 |
|  |  |
| Intitulé de la consultation : | Prestations de services incluant l’ouverture d’un compte client pour conserver les actifs numériques objets de la vente, le choix des places de marché permettant une vente avec publicité et mise en concurrence des acquéreurs, la vente de ces actifs numériques et le virement du montant de la vente en euros à l’AGRASC. |
| Procédure de passation | Marché ordinaire selon la procédure de l’appel d’offre ouvert en application des articles R. 2124‐1, R.2124‐2 et R. 2161‐2 à R. 2162‐5 du code de la commande publique. |
| Date limite de remise des plis |  |

**DÉFINITIONS**

Sauf stipulation contraire, les termes débutant par une majuscule utilisés dans cet appel d’offre ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Sauf stipulation contraire, les termes débutant par une majuscule utilisés dans cet appel d’offre ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Actif Numérique** : désigne tout actif numérique au sens de l’article L 54-10-1 du code monétaire et financier, incluant les actifs numériques non-fongibles et ayant été saisi ou confisqué au cours de procédures pénales et placé sous la gestion de l'AGRASC.

**Adresse** : désigne toute représentation d'une Clé Publique pour y associer un ou plusieurs Actifs Numériques.

**Adresse AGRASC** : désigne toute Adresse détenue par l'AGRASC contenant des Actifs Numériques.

**Adresse de Vente** : désigne toute Adresse du Titulaire afin d’exécuter d'une Opération de Vente.

**Affaire AGRASC (numéro**) : une affaire AGRASC correspond à une unité de référence administrative et informatique, identifiée par un numéro unique, sous laquelle sont centralisés dans l’application métier tous les biens saisis ou confisqués dont l’AGRASC a la gestion au titre d’une même procédure pénale.

**AMF** : désigne l'Autorité des marchés financiers française ou toute autorité de supervision qui viendrait à lui être substituée.

**Bien AGRASC (numéro)** : un bien AGRASC correspond à un élément patrimonial saisi ou confisqué et remis à l’AGRASC. Cet élément de patrimoine est identifié par un numéro unique : numéro de Bien AGRASC. Ce numéro unique AGRASC permet d’assurer un suivi administratif, juridique et comptable.

**Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P**) : code qui régit l’ensemble des règles applicables aux biens appartenant à l’Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

**Clé Privée et Clé Publique** : suite de caractères alphanumériques. La Clé Publique représente l’adresse du portefeuille qui peut être connue de tous ; la Clé Privée est confidentielle et permet à celui qui la possède d’accéder au portefeuille.

**Déteintage** : désigne les démarches réalisées par le Titulaire auprès des acheteurs et les outils d’analyse/tracing utilisés afin de permettre la vente des Actifs Numériques remis par l’AGRASC conformément aux règles LCB-FT. En effet, les Actifs Numériques remis par l’AGRASC ayant été saisis/confisqués dans le cadre de procédures pénales et issus de la commission d’infractions, ils sont susceptibles d’être tagués ou labellisés comme tel.

**Dispositif Sécurisé** : désigne tout périphérique physique permettant de stocker de manière sécurisée un ensemble de Clés Privées et de réaliser des opérations cryptographiques en lien avec ces Clés Privées telle la Vente.

**Données Personnelles** : a le sens qui lui est donné à l'article 4 paragraphe 1 du Règlement RGPD.

**Instruction** : désigne toute demande, instruction ou ordre formulé ou émis par l'AGRASC en vue d'obtenir du Titulaire du marché la vente des Actifs Numériques.

**LCB-FT** : désigne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme.

**Opération de Transfert** : désigne toute opération consistant à Transférer un ou plusieurs Actifs Numériques d'une ou plusieurs Adresses vers une ou plusieurs autres en préparation d'une Opération de Vente.

**Opération de Vente / Vente** : désigne une action menée par le Titulaire, sur Instruction de l’AGRASC, visant à céder des Actifs Numériques en assurant leur publicité préalable, leur mise en concurrence effective, leur exécution technique sécurisée et la traçabilité complète de la transaction, conformément à l’article R.3211-36 du CG3P

**Outil de gestion** : ensemble des interfaces, services numériques et outils techniques mis à disposition de l’AGRASC par le titulaire pour assurer la conservation, la gestion, la traçabilité, la mise en vente, l’exécution et le suivi des opérations relatives aux crypto-actifs. Cet Outil de gestion comprend notamment le module de reporting, les fonctions de conformité (KYC/LCB-FT), les tableaux de bord d’activité, ainsi que tout dispositif de traçabilité technique des opérations.

L’Outil de gestion doit être accessible de manière sécurisée, conformes aux exigences techniques du présent marché et disponible avec une continuité de service définie au présent cahier des charges.

**Personne Autorisée** : désigne toute personne physique habilitée par l'AGRASC aux fins d'effectuer pour son compte tout acte visé par le marché ou requis pour son exécution, y compris aux fins d'accéder et d'utiliser l'interface numérique et de formuler ou d'émettre des Instructions.

L'AGRASC notifie par écrit au Titulaire toute nouvelle habilitation d'une nouvelle Personne Autorisée, et notifie également toute modification d'une habilitation ou toute résiliation d'une habilitation.

**PSAN / PSCA** : désigne tout prestataire de services sur actifs numériques enregistré ou agréé auprès de l'AMF.

**Services :** désigne les services fournis par le Titulaire à l'AGRASC aux termes du marché.

**Titulaire**: désigne le candidat ayant remporté l’appel d’offre.

**ARTICLE 1 – Objet**

Le présent marché a pour objet des prestations de service incluant l’ouverture d’un Compte Client pour conserver les Actifs Numériques objets de la vente, le choix des places de marché permettant une Vente avec publicité et mise en concurrence des acquéreurs, la Vente de ces Actifs Numériques et le virement du montant de la Vente en euros à l’AGRASC.

**ARTICLE 2 – Contexte**

La loi du 9 juillet 2010 a créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dont le fonctionnement a été précisé par décret n°2011-134 du 1er février 2011 puis codifié aux articles 706-159 à 706-165 et R54-1 à R54-9 du code de procédure pénale.

L'Agence a débuté ses activités en 2011. Elle est chargée notamment :

- de la gestion monopolistique des Actifs Numériques. Dans ce cadre, elle conserve les Actifs Numériques Saisis ou Confisqués dans le cadre des procédures pénales sur des portefeuilles dédiés.

- dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, de l’aliénation avant jugement des biens meubles saisis, appartenant aux personnes poursuivies, susceptibles de confiscation et dont la conservation n’est plus utile à la manifestation de la vérité, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer leur valeur ou entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de sa valeur économique ou lorsque l'entretien du bien requiert une expertise particulière;

- dans les conditions prévues à l’article 706-160-3° du code de procédure pénale, de l’aliénation des biens dont elle a été chargé d’assurer la gestion régie par l’article R. 3211-36 du CG3P.

**Article 3 – Cadre juridique et réglementaire**

Le présent marché est régi notamment par les textes suivants :

- Le Code de la commande publique, notamment les articles R.2124-1 et suivants relatifs aux procédures adaptées et formalisées ;

- Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l’article R.3211-36 concernant la vente des biens mobiliers de l’État ;

- Le Code de procédure pénale, notamment les articles 41-5, 99-2 et 706-160-3°, relatifs à la gestion et à la vente des biens saisis et confisqués ;

- Le Code monétaire et financier, notamment les articles L.54-10-1 et suivants encadrant le régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN / PSCA) ;

- Le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;

- Les dispositions du Code des assurances concernant les garanties liées à la conservation d’actifs ;

- Les obligations de conformité en matière de LCB-FT (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ;

- Les règles de l’Autorité des marchés financiers (AMF) encadrant les PSAN / PSCA ;

- Le CCAG-PI ;

- Le Cahier des clauses relatives à la gestion des technologies de l'information et de la communication (CCRGTIC)

Le Titulaire doit être enregistré PSAN / PSCA auprès de l’AMF et d’être en conformité avec le code monétaire et financier.

Le Titulaire a l’obligation d’être assuré et de disposer d’une garantie destinée à protéger les Actifs Numériques donnés pour vente en cas de défaillance (hack, perte, difficultés interne au PSAN/PSCA...)

**Article 4 – Besoin général**

Pour l’exécution de cette mission, l’agence souhaite recourir à un prestataire de services sur Actifs Numériques (PSAN/PSCA) afin que ce dernier procède à des prestations de services incluant l’ouverture d’un compte client pour conserver les Actifs Numériques objets de la vente, le choix des places de marché permettant une vente avec publicité et mise en concurrence des acquéreurs, la vente de ces Actifs Numériques et le virement du montant de la vente en euros à l’AGRASC.

Les Actifs Numériques concernés pourront être très divers et se trouver sur différentes blockchains (Bitcoin, Ethereum, Solana... – liste non exhaustive).

Le Titulaire garantit :

- La sécurité technique et juridique des opérations ;

- La conformité à la réglementation LCB-FT ;

- La traçabilité complète des opérations ;

- La rapidité d’exécution et la transparence économique.

Le Titulaire assure une conformité totale aux réglementations en vigueur, notamment :

- Déteintage si nécessaire des Actifs Numériques qui lui seront confiés pour vente.

- Vérification de l’identité des acquéreurs et analyse des risques liés aux transactions.

- Mise en place d’un suivi des transactions suspectes et déclaration aux autorités compétentes.

- Conservation des données relatives aux transactions et aux bénéficiaires effectifs pendant la durée légale.

Le Titulaire communique à l’Agence, dès notification, le nom de l’interlocuteur attitré qu’il désigne pour l’exécution du présent marché. Il communique également le nom de son remplaçant en cas d’absence (congés, maladie, etc.). L’Agence doit disposer de leurs courriels nominatifs et de leurs lignes téléphoniques directes.

Ses missions sont les suivantes :

- être le garant de la bonne exécution du marché ;

- être le relais de l’Agence pour les questions administratives, techniques, commerciales.

Le Titulaire fournit une assurance couvrant les risques liés à la gestion et à la vente des Actifs Numériques.

Le Titulaire garantit une protection renforcée contre le piratage et la fraude.

**Article 5 – Besoins détaillés**

**5.1 – Mise à disposition d’un Outil de gestion**

Le titulaire met à disposition de l’AGRASC un Outil de gestion, sous forme d’une interface numérique sécurisée, permettant d’assurer la traçabilité, la réactivité et le bon déroulement des opérations de vente. Cet Outil de gestion constitue un canal structuré de communication entre l’AGRASC et le titulaire.

Cet Outil de gestion doit impérativement permettre à l’AGRASC :

– de transmettre ses instructions de mise en vente de manière formalisée et horodatée ;

- de récupérer l’adresse publique sur laquelle devront être transférés les actifs numériques ;  
– de consulter à tout moment l’état d’avancement des opérations de vente en cours, en particulier les dates de mise en ligne, les enchères engagées, les résultats de vente et les versements effectués ;  
– d’accéder aux documents justificatifs associés à chaque vente (factures, certificats de cession, relevés de paiement, etc.) ;  
– d’exporter des états de suivi, sous format ouvert (type Excel ou CSV), pour permettre un contrôle interne et une consolidation budgétaire.

Cet Outil de gestion doit être accessible via une interface en ligne sécurisée, avec authentification individuelle des utilisateurs habilités. Il doit fonctionner sur les principaux navigateurs, sans logiciel propriétaire obligatoire.

L’AGRASC pourra demander à tout moment des améliorations de forme ou de lisibilité de l’Outil de gestion, dans la limite du cadre fonctionnel défini par le présent marché. Une documentation minimale (fiche utilisateur ou guide de connexion) devra être fournie à la mise en service de l’Outil de gestion.

La continuité de service de cet Outil de gestion est essentielle. Toute indisponibilité de plus de deux (2) heures consécutives en jour ouvré, hors plage de maintenance planifiée notifiée au moins 48 heures à l’avance, sera considérée comme un manquement contractuel au sens de l’article 8.2.2 du CCAP.

**5.2 – Mandat de vente et transfert des Actifs Numériques sur des Adresses de vente**

Par mandat de vente (cf annexe 1 au CCTP), l’AGRASC confie la vente d’Actifs Numériques au Titulaire. Ce mandat détaille par bien et par affaire, le montant des Actifs Numériques à vendre.

Le mandat de vente constitue une formalisation opérationnelle de la prestation prévue au présent marché. Chaque vente à exécuter donne lieu à un mandat de vente adressé par l’AGRASC au Titulaire. Ce mandat est transmis par voie électronique à l’adresse qu’indiquera le Titulaire. Aucune opération de mise en vente ne pourra être engagée sans la réception expresse du mandat de vente correspondant.

En retour, le Titulaire met à disposition de l’AGRASC une / des Adresses de vente sur l’Outil de gestion et accuse réception du mandat de vente par retour de mail.

L’AGRASC transfère les Actifs Numériques au Titulaire sur les Adresses de vente mis à sa disposition par le Titulaire. En retour, le Titulaire accuse réception des Actifs Numériques (montant et type d’Actif Numérique reçu).

Le Titulaire assure la conservation sécurisée de ces Actifs Numériques jusqu'à leur Vente. Les Actifs Numériques devront être stockés dans des portefeuilles sécurisés pour limiter les risques de cyberattaque.

**5.3 – Vente des Actifs Numériques**

Le Titulaire garantit un cadre sécurisé pour la cession des Actifs Numériques.

Le Titulaire s’assure d’avoir effectué toutes les démarches nécessaires au Déteintage des Actifs Numériques.

Le Titulaire assure la vente dans les conditions prévues à l’article 706-160-3° du code de procédure pénale, de l’aliénation des biens dont elle a été chargé d’assurer la gestion régie par l’article R. 3211-36 du CG3P : la vente est faite avec publicité et mise en concurrence. Pour ce faire, le Titulaire utilise des places de marché de préférence européennes sélectionnées en fonction de leur liquidité, conformité réglementaire et ouverture concurrentielle.

Le Titulaire est en mesure de justifier du choix des places de marché utilisées.

Le Titulaire utilise des méthodes de vente (algorithme, etc...) garantissant la meilleure exécution des Instructions en respectant les exigences de publicité et de mise en concurrence.

Le Titulaire exécute la vente dans les conditions fixées par l’AGRASC, en respectant les prix de réserve éventuels définis par l’AGRASC.

Le Titulaire a l’obligation de justifier chaque vente et de fournir des rapports par Actif Numérique vendu (prix, nombre d’offres, frais, prix final…).

En cas d’invendus après plusieurs tentatives de vente, l’AGRASC se réserve le droit de revoir les conditions ou de suspendre l’opération.

**5.4 – Transfert des Actifs Numériques aux acquéreurs**

Le Titulaire procède au transfert sécurisé des Actifs Numériques aux acquéreurs après réception du prix de vente, selon les modalités suivantes :

- Vérification préalable des adresses de portefeuille des acquéreurs.

- Contrôle des informations KYC des acquéreurs conformément aux exigences LCB-FT.

- Traçabilité et archivage des transactions réalisées.

- Gestion des éventuelles réclamations liées aux transferts.

Le Titulaire gére les relations avec les acquéreurs potentiels.

**5.5 – Suivi des ventes et reporting**

Chaque Vente doit être suivie et tracée de manière détaillée.

Le Titulaire fournit un rapport d’exécution après chaque vente comprenant :

- Les Actifs Numériques vendus (type, quantité, valeur unitaire et totale) par Bien AGRASC selon le mandat transmis,

- Le prix final de Vente par Bien AGRASC,

- Les frais divers associés à la transaction (ex : frais de transfert [fees], frais de conversion en euro en cas de vente en devises étrangères...etc) par Bien AGRASC. L’ensemble des frais liés aux ventes seront déduits du produit de celles-ci et clairement détaillés par Bien AGRASC dans chaque rapport d’exécution.

Sur demande, le titulaire doit être en mesure de transmettre dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant l’opération concernée à l’AGRASC un rapport d’exécution relatifs à l’identité des acquéreurs.

Sur demande, le titulaire doit être en mesure de transmettre, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant l’opération concernée, un rapport d’exécution comprenant :   
– les éléments de conformité aux obligations de connaissance du client (Know Your Customer, KYC) ;  
– les diligences accomplies en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;  
– les éléments de traçabilité blockchain des actifs transférés.  
  
L’absence ou la transmission incomplète de ce rapport, lorsqu’il est expressément demandé par l’AGRASC, pourra entraîner l’application des pénalités prévues à l’article 8.2.3 du CCAP.

L’AGRASC doit pouvoir accéder à un suivi en temps réel des opérations via un outil de reporting fourni par le Titulaire.

**5.6 – Reversement des fonds à l’AGRASC.**

Le reversement des fonds en euros à l’AGRASC doit être réalisé par virement bancaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception effective, par le titulaire, de tout ou partie des produits de la vente d’un bien appartenant à l’AGRASC.

En cas de versement partiel ou de vente séquencée, le délai s’applique à chaque encaissement reçu.

Les fonds sont versés sur le compte désigné par l’AGRASC. Tout manquement au respect de ce délai peut donner lieu à l’application des pénalités prévues à l’article 8 du CCAP. Le Titulaire n’est pas autorisé à conserver ou utiliser les fonds issus des ventes pour un usage propre, ni à les rémunérer. Leur détention temporaire est strictement limitée au temps nécessaire à leur reversement effectif à l’AGRASC dans les conditions prévues au présent article.

**5.7 – Contestation et réclamation post-vente.**

En cas de contestation sur le montant reversé, l’opération de vente ou l’identité de l’acquéreur, le Titulaire s’engage à coopérer pleinement avec l’AGRASC pour l’analyse du litige. Il met à disposition, sans délai, tout élément de preuve ou d’enregistrement utile à la reconstitution de la transaction.  
  
Le Titulaire prend en charge la gestion des réclamations émanant des acquéreurs concernant des erreurs techniques ou tout incident imputable à son intervention. Il informe sans délai l’AGRASC de tout litige susceptible d’affecter la régularité ou le produit d’une vente.  
  
En aucun cas, l’AGRASC ne peut être tenue pour responsable d’un défaut d’exécution imputable au Titulaire ou à ses prestataires techniques.

**5.8 – Participation à un audit.**

Le titulaire pourra être requis, sur demande expresse de l’AGRASC, de participer à un audit réalisé par ou pour le compte de l’Agence, ses autorités de tutelle, ou tout organisme de contrôle ou de vérification désigné. L’objet de ces audits pourra porter sur tout ou partie des prestations exécutées dans le cadre du marché, et notamment sur les conditions de conservation, de traçabilité, de cession ou de reversement des actifs numériques.  
  
La prestation attendue consiste en une participation active à une demi-journée d’audit, comprenant les temps de préparation, de réunion et, le cas échéant, de restitution d’informations documentées. L’unité de facturation retenue est la demi-journée, pour un intervenant, sur la base du prix unitaire fixé au BPU.  
  
Les audits pourront se dérouler en présentiel ou par visioconférence. Toute intervention fera l’objet d’un ordre de service émis par l’AGRASC, précisant les modalités pratiques et le périmètre de l’audit concerné. Le titulaire sera informé avec un délai minimal de cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue de l’audit, sauf urgence dûment motivée. La prestation n’inclut pas la rédaction d’un rapport d’audit complet, sauf stipulation contraire mentionnée dans l’ordre de service.

Cette prestation facturable est strictement limitée à la participation active du Titulaire, sur ordre de service, à un audit demandé par l’AGRASC. Elle est distincte des obligations de coopération prévues à l’article 6 du CCAP

**5.9 – Conditions financières.**

Les conditions financières détaillées seront précisées dans le CCAP.

**5.10 – Sanctions en cas de manquement.**

Tout manquement aux exigences techniques, de sécurité, de disponibilité ou de confidentialité exposées dans le présent CCTP pourra donner lieu à l’application des pénalités prévues à l’article 8 du CCAP, en application des articles 20.1 et 20.2 du CCAG-PI.

**Article 6 – Exigences techniques et fonctionnelles**

- Être enregistré ou agréé en tant que PSAN / PSCA auprès de l’AMF ;

- Disposer d’une assurance couvrant la perte et le vol des Actifs Numériques conservés ;

- Disposer d’une assurance contre pertes liées au piratage ou à un incident technique ;

- Utiliser des portefeuilles sécurisés ;

- Respecter les obligations RGPD pour les données collectées et traitées ;

- Assurer la conformité avec la réglementation LCB-FT (KYC, surveillance, déclaration TRACFIN);

- Justifier au besoin du choix des plateformes utilisées pour les ventes en fonction de critères de conformité, transparence, liquidité ;

- Transmettre un rapport complet après chaque opération de vente (prix obtenus, frais imputés, montant reversé). Au besoin, ce rapport mentionnera l’identité de l’acquéreur sur demande de l’AGRASC.

- Plateforme de vente concurrentielle, traçable, sécurisée ;

- Le prestataire devra fournir un Outil de gestion de suivi en temps réel des opérations permettant à l’AGRASC de contrôler les Opérations de Vente.

**Article 7 – Engagements de service (SLA)**

Le titulaire s’engage à respecter les engagements de service suivants :

* Délai maximum de prise en compte d’une instruction de vente : 5 jours ouvrés.
* Délai maximum de virement des fonds après la vente : 5 jours ouvrés.
* Temps de réponse aux sollicitations de l’AGRASC : inférieur à 4 heures ouvrées.
* Transmission d’un rapport d’exécution dans les 5 jours ouvrés suivant la vente.
* Disponibilité de l’Outil de gestion en ligne : 98 % sur une base mensuelle.

Ces engagements constituent des exigences minimales contractuelles. Les manquements aux engagements de service feront l’objet des pénalités prévues à l’article 8 du CCAP, en application des articles 20.1 et 20.2 du CCAG-PI.

**Article 8 – Contrôle et audit de l’exécution du marché**

L’AGRASC ou toute personne mandatée par elle, se réserve le droit de procéder à tout moment à des opérations de contrôle ou d’audit portant sur l’exécution du marché, notamment en ce qui concerne :

* Le respect des obligations contractuelles et techniques définies au présent CCTP et au CCAP ;
* La conformité des prestations réalisées, en particulier celles relatives à la conservation, la vente, le transfert et le suivi des cryptoactifs ;
* La disponibilité et la fiabilité des interfaces de reporting mises à disposition ;
* La traçabilité des opérations effectuées pour le compte de l’AGRASC.

A ce titre, le Titulaire s’engage à fournir sans délai l’accès à l’ensemble de ces documents, données, éléments de preuve ou interfaces nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

Les conditions d’exercice de ce droit d’audit sont précisées dans l’article 6 du CCAP.

**Article 9 – Fin du marché et obligations postérieures**

À la fin du marché, le titulaire procède à la clôture technique et administrative de l’ensemble des outils ou comptes mis à disposition de l’AGRASC, notamment le compte client sécurisé et les dispositifs de conservation. Il remet à l’AGRASC l’ensemble des éléments nécessaires à la vérification du solde final, à l’archivage et à la traçabilité des opérations réalisées durant la période contractuelle.

**Le Titulaire devra répondre à chaque item du mémoire technique en respectant le plan donné.**